

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-040052

Orléans, le 5 octobre 2015

SELARL La LICORNE
10 boulevard Jean Moulin
23300 La Souterraine

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0248 du 17 septembre 2015
Radioprotection des travailleurs
Activité vétérinaire
T230221

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2015 dans votre clinique vétérinaire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité le local dans lequel est utilisé un des deux appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie vétérinaire par rayons X.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs. L'établissement dispose d'un appui technique qui rend les documents d'application, tels que l'évaluation des risques, le zonage et l'étude des postes de travail, clairs et exhaustifs.

.../...

Une auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV) reste à former à la radioprotection des travailleurs, le contrôle technique interne de radioprotection est à compléter, et la signalisation lumineuse en accès à la salle de radiologie canine doit être asservie à la mise sous tension du générateur.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit qu'une formation à la radioprotection doit être dispensée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée. Cette formation a été mise en place par la PCR de votre établissement qui l'organise et s'assure du suivi de chaque travailleur. Une session de formation a été dispensée en juin 2013, il reste néanmoins une ASV n'ayant pas suivi la formation à la radioprotection.

Demande A1 : je vous demande de former l'ASV non à jour de sa formation et de me transmettre son attestation de formation.

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV s'appuie sur l'application de la norme NF C 15-160, selon les articles 3 et 7 de la décision ASN n° 2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté précité. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de signalisation lumineuse, de dispositif électrique de sécurité et de dispositif de coupure d'urgence associés aux installations concernées.

La PCR a présenté aux inspecteurs le rapport de vérification. La signalisation lumineuse placée au-dessus des portes d'accès à la salle de radiologie canine, correspondant à la mise sous tension du générateur de rayons X, est actionnée par les vétérinaires par un interrupteur indépendant. Or, la norme NF C 15-160 prévoit un asservissement électrique de la signalisation lumineuse à la mise sous tension de l'appareil.

Demande A2 : je vous demande de mettre en conformité la signalisation lumineuse de la salle de la radiologie canine conformément aux exigences prévues par l'arrêté du 22 août 2013.

Vous me tiendrez informé des travaux réalisés.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail stipulent que l'employeur doit mettre en place des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes et externes. Leurs modalités et périodicités sont définies par la décision ASN 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Cette décision prévoit qu'un programme des contrôles doit être consigné dans un document spécifique. Son annexe I décrit les modalités du contrôle technique et d'étanchéité des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment la recherche de fuites possibles, le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'arrêt d'urgence du faisceau de rayonnements ionisants, etc. L'article 3 de la décision précitée prévoit que les modalités de ce contrôle sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 précité, vous avez fait appel à un organisme agréé en avril 2014 ; les écarts relevés dans le rapport présenté ont fait l'objet d'actions correctives.

Le dernier contrôle technique interne de radioprotection a été réalisé en juin 2015 par la PCR. Le rapport, présenté aux inspecteurs, comporte une vérification technique portant sur le bon fonctionnement des voyants et une recherche de fuites de l'appareil. Cependant, un certain nombre de vérifications administratives et techniques n'est pas enregistré dans le rapport de contrôle interne (validité de l'autorisation, transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN, validité des formations, bon état de l'appareil, etc.).

Demande B1 : je vous demande de compléter votre contrôle technique interne de radioprotection conformément à l'article 3 de la décision ASN 2010-DC-0175.

☺

C. Observations

Événements significatifs

C1 : Lors de l'inspection, les inspecteurs vous ont fait part des critères et modalités de déclaration d'événements significatifs auprès de l'ASN.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL